

# STATUTS DE L'ASSOCIATION "OBJECTIF SOLIDARITE-EMPLOI"

**Article I** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « OBJECTIF SOLIDARITE-EMPLOI ».

**Article II** Cette association a pour buts :

- d'accueillir toute personne en difficulté à cause du chômage
- de favoriser la réinsertion des personnes accueillies.
- de créer une réelle solidarité entre ceux qui bénéficient d'un emploi et d'un revenu décent et ceux qui en sont privés.
- de promouvoir un réel partage du travail et de l'emploi entre tous.
- d'intervenir auprès des Pouvoirs Publics pour obtenir une législation toujours plus favorable à une réelle solidarité.

**Article III** Le siège social est fixé : rue du Mesnil  
50400 GRANVILLE  
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, cette décision devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

**Article IV** L'association se compose de membres adhérents  
de membres associés

**Article V** Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

**Article VI** Sont membres adhérents ceux qui versent une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.  
Sont membres associés ceux qui, par leur concours financier, matériel ou moral, peuvent permettre à l'association d'atteindre ses objectifs.

**Article VII** La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

**Article VIII** Les ressources de l'association comprennent :

- 1) les cotisations
- 2) les subventions de l'Etat, des départements et des communes ou autres,
- 3) les recettes provenant des activités diverses de l'Association
- 4) les dons

#### **Article IX**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 7 à 15 membres élus pour 3 ans. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année ; les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- \* un président
- \* deux vice présidents
- \* un secrétaire et un secrétaire-adjoint
- \* un trésorier et un trésorier-adjoint

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article X**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article XI**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée générale et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret ; des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions d'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **Article XII**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article XI.

#### **Article XIII**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article XIV**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.